

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 45	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 0
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 juin 2023

Vote(s) pour : 45

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 juin 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-06-19-BD-11 :

Soutien à l'association des Elèves des Arts et Métiers, Centre de Metz - ' Metz l'étudiante l'Event 3 '.

Rapporteur : Madame Anne FRITSCH-RENARD

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'Association,
VU le Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT que l'association des élèves des Arts et Métiers participe activement à l'animation du défilé prévu dans le cadre de Metz l'étudiante l'Event 3 et concourt à dynamiser la qualité de vie des étudiants sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement 2 000 € à l'association des élèves des Arts et Métiers étudiante au titre de la gestion des coûts dédiés aux déplacements, à la réalisation des mascottes et des objets défilants lors de l'évènement Metz l'étudiante l'Event 3,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'association, jointe en annexe,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la convention,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Metz, le 20 juin 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
DES ELEVES DES ARTS ET METIERS – CENTRE DE METZ**

Entre,
D'une part

Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex.1
Représentée par son Vice-président en exercice, Monsieur Marc SCIAMANNA, dûment
habilité par délibération du Bureau en date du 19 juin 2023,
Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Association des Elèves des Arts et Métiers - Centre de Metz
Statut juridique : association
Domiciliée : 12 rue Félix SAVART, 57070 METZ
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Mohamed Ali ZAMRANE
Ci-après dénommée « Association des Elèves des Arts et Métiers » ou « le bénéficiaire »

PREAMBULE :

L'association des élèves des Arts et Métiers s'occupe d'animer la vie étudiante sur le site du campus de Metz, au travers de l'organisation d'évènements festifs, citoyens, culturels et traditionnels. L'association a pour mission de représenter, accompagner, fédérer et faire vivre les projets des élèves Gadzarts. Elle sera notamment présente lors du défilé festif des étudiants qui se déroulera samedi 23 septembre 2023, dans les rues de Metz, à l'occasion de la manifestation « Metz l'étudiante l'Event 3 ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association des élèves des Arts et Métiers s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROJET

L'association des élèves des Arts et Métiers propose de gérer les coûts dédiés aux déplacements, à la réalisation des mascottes et des objets défilants créés par les associations étudiantes participantes au défilé du 23 septembre 2023 dans le cadre de la manifestation « Metz l'étudiante l'Event 3 ».

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE METROPOLITAINE

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 2 000 € à l'association des élèves des Arts et Métiers pour l'année 2023 pour soutenir la réalisation du projet visé à l'article 2.

L'aide de l'Eurométropole de Metz sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : PROMOTION ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 2 ;
- mentionner la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation de l'opération considérée en utilisant le logotype de l'Eurométropole :



- inviter l'Eurométropole de Metz à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Le logo de l'Eurométropole de Metz se trouve :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE METROPOLITAINE

L'association des élèves des Arts et Métiers est autorisée, dans les conditions prévues par l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à reverser tout ou partie de l'aide qui lui est allouée par l'Eurométropole de Metz à des associations étudiantes qui participent à la manifestation visée à l'article 2 de la présente convention, pour les dépenses qu'elles auraient engagées pour les déplacements, la fabrication de mascottes et des objets défilants (dépenses liées aux déplacements des élèves et des objets, l'acquisition de tous les matériels nécessaires à la fabrication des objets, les frais de bouche des étudiants ayant réalisés des objets le jour de la manifestation).

L'association procédera au reversement de la subvention de l'Eurométropole de Metz sur présentation des factures justifiant les dépenses réalisées.

Ces justificatifs pourront être sollicités par l'Eurométropole de Metz aux fins de contrôle.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre :

- un bilan financier de l'opération visés par le Président et le Trésorier de l'association ;
- dans un délai de 2 mois après la date de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

L'Eurométropole de Metz demandera au bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné.

L'association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du bénéficiaire, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Par la présente convention, le bénéficiaire souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel il s'engage à :

1. respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2. ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3. s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Le bénéficiaire veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association des Elèves des Arts et Métiers -
Centre de Metz
Le Président

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Mohamed Ali ZAMRANE

Marc SCIAMANNA

Annexe 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20230619-2023-06-DB11-DE

Numéro de l'acte : 2023-06-DB11
Date de décision : lundi 19 juin 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien à l'association des Elèves des Arts et Métiers, Centre de Metz - ' Metz l'étudiante l'Event 3 '
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/06/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230619-2023-06-DB11-DE
Document principal : 99_DE-11.pdf

Historique :

21/06/23 10:24	En cours de création	
21/06/23 10:25	En préparation	Catherine DELLES
22/06/23 10:24	Reçu	Catherine DELLES
22/06/23 10:26	En cours de transmission	
22/06/23 10:30	Transmis en Préfecture	
22/06/23 10:44	Accusé de réception reçu	